



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de reconstruction avec extension d'un magasin LIDL et de son parking sur le territoire de la commune de Toucy (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3447 relative au projet de reconstruction avec extension d'un magasin LIDL et de son parking sur le territoire de la commune de Toucy (89), reçue le 30/06/2022 et portée par la société LIDL représentée par Monsieur Nicolas SPIESER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/07/2022 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du 12/07/2022 et du 18/07/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire un nouveau bâtiment LIDL à la place d'un bâtiment existant et d'un local commercial HONDA à proximité qui seront démolis préalablement ; la surface d'emprise au sol du magasin sera de 2380 m² dont 1418,3 m² dédiés à la vente ;

qui consiste à construire 120 places de parking, dont 70 qui existent actuellement et seront restaurées, de type Ecovégétal sur une surface de 1550 m² ; 3 places sont réservées aux personnes à mobilité réduite et six aux véhicules électriques ;

qui consiste à aménager différents espaces verts sur une surface d'environ 3270 m² ; pour une surface totale du projet de 10 555 m² ;

qui consiste à drainer les eaux pluviales et de ruissellement par des réseaux de collecte et les acheminer vers une noue paysagère implantée au droit des espaces verts situés en bordure nord du site, avant d'être évacuées, par une canalisation de fuite, puis un fossé créer en bordure Nord ; un débourbeur séparateur à hydrocarbures sera placé en sortie du réseau eaux pluviales du parking et en amont du bassin pour éviter toute pollution du milieu ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'un permis de construire ;

qui fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales ;

2. la localisation du projet,

situé au 764 avenue Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Toucy (89)

situé sur les parcelles cadastrées E 201, 673 et 927 ;

situé en zone Uia, zone destinée à accueillir des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et services ;

situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Toucy et bocage environnant » et dans une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ouanne de Toucy à Dicy » ;

situé à 1,2 km d'un arrêté de protection des biotopes « Ruisseau Des Gauthiers » ;

situé en zone rouge (zone d'aléa fort) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Retrait-gonflement des sols argileux ; situé dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien ;

situé à 150 m de la rivière l'Ouanne ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu liée à la gestion des eaux pluviales ;

du fait que le porteur de projet devra effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conformément à la réglementation :

- avant démolition : les articles R-1334-19, 22 et 29-6 du code de la santé publique
- avant travaux : conformément au code du travail

du fait que le porteur doit s'assurer de la bonne mise en œuvre des règles de construction dans les sols argileux pour éviter des dommages ultérieurs aux aménagements et constructions cités à l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de de reconstruction avec extension d'un magasin LIDL et de son parking sur le territoire de la commune de Toucy (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service Transition Écologique

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr